

Arrêté n°2026- 270 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/04/2026

Demande déposée le 02/03/2026		N° DP 042 147 26 00064
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/03/2026		
Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/04/2026		
Par :	Monsieur BONIN Nicolas	
Demeurant à :	49 Rue de la République 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	49 Rue de la République 42600 MONTBRISON 147 BL 494	
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture	

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 02/03/2026 par Monsieur BONIN Nicolas,

**Vu** l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- sur un terrain situé 49 Rue de la République - 42600 MONTBRISON,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : U1,**

**Vu** l'avis simple de L'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 20/03/2026,

## **A R R E T E**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques, posés en applique sur la toiture, devront être installés parallèlement à celle-ci et dans la limite de 20 cm au-dessus du toit.

MONTBRISON, le 9 avril 2026,

Pour le Maire,  
Arlette SURGEY,  
Adjointe Déléguée



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement :** pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 042147 26 00064 U4201

Adresse du projet :49 Rue de la République 42600  
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 02/03/2026

Reçu au service le : 19/03/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur BONIN Nicolas  
49 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
42600 MONTBRISON

---

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

**AVIS**

**PROPOSITION D'AVIS DEFAVORABLE A L'AUTORITE COMPETENTE**

et ce au titre de l'article R111-27 Code de l'urbanisme qui stipule :

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

**Argumentant**

le projet de pose de panneaux noirs et lisses sur des toitures rouges et ondulées qui plus est, sur un bâtiment à l'architecture traditionnelle (type villégiature 19°) avec l'ensemble des caractéristiques classiques pour ce style architectural (toiture à croupe avec larges débords de toit, arc brique...) constitutive de l'intérêt des lieux , qui plus est, très largement visible depuis une des perspective majeur sur le centre-ville entrée EST/Montbrison-Montrond les bains (récemment requalifié) porterai atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet en l'état est refusé.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par  
Jean-Marie RUSSIAS  
Le 20/03/2026 à 18:07



**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Caserne de Vaux | Porte d'entrée principale situé à 42147|Montbrison.

Ancienne église de la Commanderie Saint-Jean-des-Prés situé à 42147|Montbrison.

